

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 140

27 juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

1 *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1196/70 du Conseil, du 15 juin 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication 1

Règlement (CEE) n° 1197/70 de la Commission, du 26 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6

Règlement (CEE) n° 1198/70 de la Commission, du 26 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 8

Règlement (CEE) n° 1199/70 de la Commission, du 26 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 10

Règlement (CEE) n° 1200/70 de la Commission, du 26 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 11

Règlement (CEE) n° 1201/70 de la Commission, du 26 juin 1970, fixant la restitution pour certaines exportations de beurre 12

Règlement (CEE) n° 1202/70 de la Commission, du 26 juin 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour les citrons, les raisins de serre, les amandes et les noisettes décortiquées 13

Règlement (CEE) n° 1203/70 de la Commission, du 26 juin 1970, relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 48.07 C, 48.15 B et la position 68.08 du tarif douanier commun 15

Règlement (CEE) n° 1204/70 de la Commission, du 26 juin 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 17

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/323/CEE :

Décision de la Commission, du 11 juin 1970, relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente des produits ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 903/70 18

70/324/CEE :

Décision de la Commission, du 17 juin 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 19

70/325/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juin 1970, relative au modèle de compte rendu type sur la base duquel les États membres adresseront à la Commission les informations nécessaires en vue de l'établissement du rapport global que celle-ci doit adresser annuellement au Conseil concernant l'application, par les États membres, du règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 543/69) 20

70/326/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juin 1970 modifiant la décision, du 28 novembre 1967, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1196/70 DU CONSEIL**du 15 juin 1970**

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord négocié entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication, comprenant également un échange de lettres, dont le texte est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et l'échange de lettres et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

J. DE SAEGER

ACCORD .

entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Après avoir constaté que l'Autriche s'engage à accepter des obligations équivalant à celles que le Danemark a acceptées pour contribuer à la stabilisation du marché interne communautaire, la Communauté pour sa part s'engage à appliquer, en faveur de l'Autriche, un régime d'importation analogue à celui prévu dans l'accord bilatéral entre la Communauté économique européenne et le Danemark pour le bétail de fabrication.

Article 2

Sont considérées comme bétail de fabrication de la sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, les vaches vivantes de l'espèce bovine, des espèces domestiques destinées, sous contrôle douanier, à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation.

Est considérée comme transformée la viande qui, après avoir subi une ou plusieurs ouvraisons, constitue, seule ou associée à d'autres produits, une marchandise relevant de la sous-position ex 02.06 C I a) 2 (viandes désossées de l'espèce bovine domestique, séchées ou fumées), de la position 16.01 (saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang) ou de la position 16.02 (autres préparations et conserves de viandes ou d'abats) du tarif douanier commun.

Article 3

Le présent accord déroge au règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine aux conditions suivantes :

1. La réduction tarifaire de 16 % à 13 % pour le bétail de fabrication, de la sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, est applicable aux importations originaires et en provenance de l'Autriche.
2. Lorsqu'il est nécessaire de recourir à toute la protection résultant du cumul des droits de douane et du prélèvement, la Communauté s'engage, par dérogation à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, à limiter le montant du prélèvement applicable à l'importation du bétail de fabrication, de la sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, originaire et en provenance de l'Autriche, en fonction du calendrier et selon les modalités suivantes :

- a) pendant la période s'étendant du 15 août au 31 janvier :

— le montant du prélèvement perçu ne peut être supérieur à 20 % du prélèvement

entier s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 106 % de ce prix ;

- le montant du prélèvement perçu ne peut être supérieur à 40 % du prélèvement entier s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur à 98 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à ce prix ;
 - le montant du prélèvement perçu ne peut être supérieur à 70 % du prélèvement entier s'il est constaté que le prix du marché communautaire est égal ou inférieur à 98 % du prix d'orientation et supérieur au prix d'intervention ;
 - la perception du prélèvement entier est maintenue s'il est constaté que le prix du marché communautaire est égal ou inférieur au prix d'intervention ;
- b) pendant la période s'étendant du 1^{er} février au 14 août :
- la Communauté renonce à la perception de tout prélèvement s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 106 % de ce prix ;
 - le montant du prélèvement perçu ne peut être supérieur à 15 % du prélèvement entier s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur à 98 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à ce prix ;
 - le montant du prélèvement ne peut être supérieur à 50 % du prélèvement entier s'il est constaté que le prix du marché communautaire est égal ou inférieur à 98 % du prix d'orientation et supérieur au prix d'intervention ;
 - la perception du prélèvement entier est maintenue s'il est constaté que le prix du marché communautaire est égal ou inférieur au prix d'intervention.

Article 4

L'Autriche s'engage, pour sa part, à contribuer à la stabilisation du marché interne de la Communauté en prenant notamment toutes dispositions utiles pour veiller au développement bien ordonné de ses exportations de bovins vers la Communauté économique européenne, notamment par un contrôle efficace de chaque expédition qui permette à la Communauté d'en suivre l'exacte destination.

A cet égard, l'Autriche s'engage à instaurer un système de certificats d'origine délivrés par une autorité officielle.

Article 5

L'Autriche s'engage, par ailleurs, à communiquer aux instances compétentes de la Communauté toutes données utiles concernant les éléments d'appréciation des prix pratiqués à l'exportation. En particulier, elle notifiera les prix pratiqués à l'exportation une fois par semaine pendant la période du 15 août au 31 janvier et une fois toutes les deux semaines pendant la période du 1^{er} février au 14 août.

Article 6

L'Autriche s'engage à prendre, en consultation avec la Communauté, les dispositions nécessaires, dans la mesure où des perturbations sur le marché de la Communauté risquent d'être créées ou sont créées du fait de la mise en application du présent accord, dispositions pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire des envois.

Article 7

Aux fins d'application des dispositions du présent accord, il est institué une commission mixte composée des représentants de l'Autriche et de la Communauté, chargée de veiller au bon fonctionnement de l'accord. Cette Commission mixte se réunit soit périodiquement, soit immédiatement à l'initiative de l'Autriche ou de la Communauté.

Article 8

Le présent accord est valable jusqu'au 31 mars 1971 et sera renouvelable d'un commun accord par période triennale. Cependant, si l'accord entre la Communauté économique européenne et le Danemark pour le bétail de fabrication prend fin, la Communauté peut dénoncer le présent accord moyennant préavis d'un mois. Toutefois, si le présent accord devait prendre fin, la Communauté et l'Autriche s'engagent à entrer en négociation pour examiner les conséquences résultant de cette nouvelle situation sur le plan des relations entre les deux parties.

Article 9

Toute modification essentielle de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Danemark pour le bétail de fabrication devrait entraîner une modification analogue du présent accord. La Communauté et l'Autriche se consulteront, le cas échéant, sur la mise en œuvre de ces modifications.

Article 10

Le présent accord entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa signature.

Article 11

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le . . .

Pour le gouvernement fédéral d'Autriche

Pour le Conseil des Communautés européennes

ÉCHANGE DE LETTRES

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord concernant le bétail de fabrication négocié entre la Communauté économique européenne et l'Autriche et aux discussions qui ont eu lieu entre nos délégations. J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Autriche s'engage à offrir, en contrepartie, et pendant la durée de cet accord, une concession pour le beurre de cacao de la position 18.04 du tarif douanier autrichien, reprise ci-dessous :

	Taux de base	Taux de la concession
18.04 Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	8 %	7 %

Je vous saurais gré, Monsieur le Directeur général, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le gouvernement fédéral d'Autriche

Monsieur l'Ambassadeur,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord concernant le bétail de fabrication négocié entre la Communauté économique européenne et l'Autriche et aux discussions qui ont eu lieu entre nos délégations. J'ai l'honneur de vous informer que l'Autriche s'engage à offrir, en contrepartie, et pendant la durée de cet accord, une concession pour le beurre de cacao de la position 18.04 du tarif douanier autrichien, reprise ci-dessous :

	Taux de base	Taux de la concession
18.04 Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	8 %	7 %

Je vous saurais gré, Monsieur le Directeur général, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Conseil des Communautés européennes

RÈGLEMENT (CEE) N° 1197/70 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,53
10.03	Orge	49,59
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,44 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,44
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	64,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	107,86
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1198/70 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,45	0,45	0
10.01 B	Froment dur	0	0,45	0,45	1,45
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,25
10.04	Avoine	0	0	0	2,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,080	0,080	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,060	0,060	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,039	0,039

RÈGLEMENT (CEE) N° 1199/70 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1187/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 26. 6. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1201/70 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

fixant la restitution pour certaines exportations de beurre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation du
lait et des produits laitiers ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1115/70 de la Commission, du
12 juin 1970, fixant les restitutions dans le secteur
du lait et des produits laitiers pour les produits
exportés en l'état ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°
1115/70, aux données dont la Commission dispose
actuellement, conduit à fixer la restitution pour le
beurre d'intervention, exporté vers la Roumanie,
au niveau indiqué au présent règlement ;

considérant que, eu égard au montant de la resti-
tution, il est nécessaire de prévoir des mesures

particulières assurant que le beurre a été définitive-
ment importé dans le pays de destination ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à l'exportation de beurre ayant
fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article
6 du règlement (CEE) n° 804/68, d'une teneur en
poids de matières grasses égale ou supérieure à
82 % et relevant de la sous-position 04.03 ex A (II)
(code 3100 20) figurant à l'annexe du règlement
(CEE) n° 1115/70, est fixée à 140 unités de compte
par 100 kilogrammes poids net, pour les expor-
tations vers la Roumanie.

2. La restitution visée au paragraphe 1 n'est
accordée que si la preuve est apportée que le beurre
a été définitivement importé en Roumanie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 129 du 13. 6. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1202/70 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour les citrons, les raisins de serre, les amandes et les noisettes décortiquées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les citrons, les raisins de serre, les amandes et les noisettes décortiquées peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ; que, pour permettre ces exportations vers certains pays tiers, il convient de fixer la restitution pour ces produits pour une période assurant aux exportateurs de la Communauté une certaine stabilité du montant de la restitution ; que cette période peut être déterminée en fonction des usages commerciaux ;

considérant que, en cas de nécessité, la restitution peut être modifiée au cours de cette période ;

considérant que l'application des règles et critères, rappelés ci-dessus, à la situation actuelle du marché et notamment aux cours et prix de ces produits dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestions des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation pour les citrons, raisins de serre, amandes et noisettes décortiquées sont fixées à l'annexe pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 17.

ANNEXE

(U.C. / 100 kgs net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 08.02 C	citrons frais	1,44
ex 08.04 A I	raisins de table, frais, produits en serre	16,00
ex 08.05 A II	amandes décortiquées	3,2
ex 08.05 F	noisettes décortiquées	3,2

RÈGLEMENT (CEE) N° 1203/70 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 48.07 C, 48.15 B et la position 68.08 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du
16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre
pour l'application uniforme de la nomenclature du
tarif douanier commun ⁽¹⁾ et notamment son ar-
ticle 3,

considérant que le tarif douanier commun annexé
au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28
juin 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 765/70 du Conseil du 27 avril
1970 ⁽³⁾, vise à la sous-position 48.07 C les papiers
et cartons goudronnés, bitumés, asphaltés, armés
ou non, même recouverts de sable ou de produits
analogues en rouleaux ou en feuilles, à la sous-
position 48.15 B les autres papiers et cartons dé-
coupés en vue d'un usage déterminé, autres, et à
la position 68.08 les ouvrages en asphalte ou en
produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.);

considérant que des dispositions sont nécessaires
pour assurer l'application uniforme de la nomen-
clature du tarif douanier commun en vue de la
classification d'articles de revêtement (pour toi-
tures, en particulier) présentés en rouleaux ou sous
forme de plaques ou de feuilles, éventuellement
découpées de manière particulière (tels les « shing-
les » ou « bardeaux »), constitués d'un support en
papier ou carton feutre, imprégné et recouvert sur
les deux faces de goudron, bitume, asphalte ou
produits analogues, même revêtus de matières mi-
nérales (sable, débris d'ardoise, de pierres etc.);

considérant que les articles en question sont sus-
ceptibles d'être classés dans les sous-positions 48.07
C et 48.15 B et la position 68.08 précitées; qu'il
apparaît, dès lors, nécessaire d'établir la démarca-
tion entre ces articles;

considérant que, compte tenu des caractéristiques
des articles en cause, parmi les critères objectifs

susceptibles d'être pris en considération, celui qui
a trait au poids total au m² est particulièrement
de nature à atteindre le but recherché; qu'une
limite de poids total au m² s'élevant à 3.000 g
peut être valablement retenue;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de la
nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles de revêtement (pour toitures, en parti-
culier) présentés en rouleaux ou sous forme de
plaques ou de feuilles, éventuellement découpées
de manière particulière (tels les « shingles » ou
« bardeaux »), constitués d'un support en papier
ou carton feutre, imprégné et recouvert sur les
deux faces de goudron, bitume, asphalte ou pro-
duits analogues, même revêtus de matières miné-
rales (sable, débris d'ardoise, de pierres, etc), re-
lèvent, dans le tarif douanier commun :

a) lorsque leur poids au m² est supérieur à 3.000 g,

— de la position 68.08 :

Ouvrages en asphalte ou en produits similaires
(poix de pétrole, brais, etc.)b) lorsque leur poids au m² est égal ou inférieur
à 3.000 g,

— de la sous-position 48.07 :

Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés
ou colorés en surface (marbrés, indiennés et
similaires) ou imprimés (autres que ceux du
n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou
en feuilles :

C. goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou
non, même recouverts de sable ou de
produits analogues

ou bien, s'ils sont exclus du n° 48.07 par appli-
cation de la note 4 du chapitre 48,

⁽¹⁾ ABl. Nr. L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.⁽²⁾ ABl. Nr. L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ ABl. Nr. L 95 du 29. 4. 1970, p. 1.

— de la sous-position 48.15 :

Article 2

Autres papiers et cartons découpés en vue
d'un usage déterminé :

B. autres

Le présent règlement entre en vigueur le huitième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/70 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 476/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 476/70 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1970/1971 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour les mois de juillet, août et septembre
1970 pour ces produits n'a pu être calculé que pro-
visoirement sur la base du prix indicatif valable
pendant les mois de juillet, août et septembre 1969 ;
que ce montant ne doit donc être appliqué que pro-
visoirement et devra être confirmé ou remplacé dès
que le prix indicatif de la campagne 1970/1971 sera
connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour les mois de juillet, août et sep-
tembre 1970 pour le colza et la navette sera confirmé
ou remplacé avec effet au 29 juin 1970 pour tenir
compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour
la campagne 1970/1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 29 juin 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,320	4,999
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin	7,320	4,999
— pour le mois de juillet	6,060	4,956
— pour le mois d'août	6,060	4,956
— pour le mois de septembre	6,240	5,242

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 1970

relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente des produits ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 903/70

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/323/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽³⁾, les prix minima de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 903/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de certaines catégories de viandes bovines congelées détenues par l'organisme d'intervention allemand⁽⁴⁾, ont été mises en adjudication environ 529 tonnes de quartiers avant congelés et environ 2.278 tonnes de quartiers arrière congelés ; que, en raison des offres faites lors de l'adjudication ainsi que de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 903/70 est fixé au niveau suivant :

Produits	Montant en U.C./100 kg
Quartiers avant provenant des „Ochsen A” au sens de la réglementation nationale	75,683
Quartiers arrière provenant des „Ochsen A” au sens de la réglementation nationale	112,022

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/324/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des

possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la sixième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la sixième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

- 14,550 unités de compte pour celui de la catégorie 1,
- 14,370 unités de compte pour celui de la catégorie 2.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

relative au modèle de compte rendu type sur la base duquel les États membres adresseront à la Commission les informations nécessaires en vue de l'établissement du rapport global que celle-ci doit adresser annuellement au Conseil concernant l'application, par les États membres, du règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 543/69)

(70/325/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du
25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines
dispositions en matière sociale dans le domaine des
transports par route ⁽¹⁾, et notamment son ar-
ticle 17,

vu les avis exprimés par les États membres au cours
de la consultation à laquelle la Commission a pro-
cédé le 6 novembre 1969, à Bruxelles, conformé-
ment à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 543/69 du Conseil précité,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règle-
ment (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969,
la Commission doit adresser tous les ans au Conseil
un rapport global concernant l'application dudit
règlement par les États membres ; que, afin de per-
mettre à la Commission d'établir ce rapport, les
États membres doivent lui adresser chaque année
les informations nécessaires sur la base d'un compte
rendu type dont il appartient à la Commission

d'établir le modèle après consultation des États
membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres adressent à la Commission les
informations visées à l'article 17 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars
1969, relatif à l'harmonisation de certaines disposi-
tions en matière sociale dans le domaine des trans-
ports par route, sur la base d'un compte rendu
type conforme au modèle figurant en annexe à la
présente décision dont elle fait partie intégrante.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

ANNEXE

Modèle du compte rendu type sur la base duquel les États membres adresseront à la Commission les informations nécessaires en vue de l'établissement du rapport global que celle-ci doit adresser annuellement au Conseil concernant l'application, par les États membres, du règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (article 17 du règlement (CEE) n° 543/69)

I. ORGANISATION DU CONTRÔLE

1. Comment est organisé, sur le plan administratif, le contrôle de l'application des dispositions du règlement ?
 - a) sur la route,
 - b) au siège de l'entreprise.
2. Quel est le nombre et quels sont les pouvoirs des agents chargés du contrôle ?
 - a) sur la route,
 - b) au siège de l'entreprise.
3. Quelles sont les méthodes d'inspection en ce qui concerne le lieu et la fréquence du contrôle ?
 - a) sur la route,
 - b) au siège de l'entreprise.

Observations :

Dans la mesure où, dans un premier stade, certains États membres ne sont pas encore à même de fournir des données quantitatives, ces États membres fournissent les renseignements qui sont actuellement disponibles même si, pendant une période transitoire, il ne s'agit que de données ayant essentiellement un caractère descriptif ; ces États membres prendront en ce cas des mesures permettant de fournir des données plus complètes dans les meilleurs délais.

II. INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Quel est, relevé séparément pour les transports de marchandises, les transports réguliers de voyageurs et les transports occasionnels de voyageurs, le nombre des infractions constatées, pour chacune des dispositions du règlement citées ci-après ⁽¹⁾ ?

Observations :

Pour autant que cela leur soit possible, les États membres relèvent séparément, pendant une période transitoire, les infractions commises sur leur territoire par des ressortissants nationaux, d'une part, et celles commises par des ressortissants non nationaux, d'autre part.

Ils prennent des mesures permettant, à une époque ultérieure, de distinguer, à l'intérieur des catégories des ressortissants étrangers, selon les pays d'origine de ces ressortissants.

2. Quelle est l'importance des infractions commises respectivement par les ressortissants nationaux et les ressortissants non nationaux en ce qui concerne chacune des dispositions du règlement citées ci-après ?

Observations :

Les États membres prennent les mesures appropriées permettant, à une époque ultérieure, de faire une distinction selon le pays d'origine, pour les infractions commises par des ressortissants non nationaux.

⁽¹⁾ Les infractions aux dispositions plus contraignantes au sens de l'article 13 paragraphe 1 du règlement ne sont à mentionner que dans la mesure où elles constituent des infractions aux dispositions du règlement.

3. Quelles sont les sanctions qui ont été appliquées dans chacun de ces cas ?

Observations :

Dans le cas où ils ne sont pas à même, dans un stade initial, de fournir des données détaillées, les États membres donnent une vue d'ensemble sur les sanctions qui ont été appliquées concernant notamment le niveau de ces sanctions. Ils étudieront la possibilité d'obtenir, à une époque ultérieure, des renseignements plus détaillés permettant de fournir à la Commission une vue d'ensemble plus approfondie.

Relevé des infractions

- a) *Limitation de la distance (450 km) pour certaines catégories de véhicules lorsqu'il n'y a pas deux conducteurs à bord dès le début du voyage* (art. 6)
 - véhicules visés à l'article 6 : 4 h,
 - autres véhicules : 4 h 30.
- b) *Durée de la conduite continue* (articles 7 paragraphe 1 et 9 a))
 - véhicules visés à l'article 6 : 4 h,
 - autres véhicules : 4 h 30.
- c) *Interruptions de la conduite* (art. 8)
- d) *Durée journalière de la conduite* (art. 7 paragraphes 2 et 3 et art. 9 b) et c))
 - véhicules visés à l'article 6 : 8 h,
 - autres véhicules : 9 h — 2 × par semaine 10 h.
- e) *Durée hebdomadaire de la conduite* (art. 7 paragraphe 4 et art. 9 d))
 - véhicules visés à l'article 6 : 48 h,
 - autres véhicules : 50 h.
- f) *Repos journalier* (art. 11)
 - 1. Transports de marchandises :
 - 11 heures sur les 24 heures précédentes avec dérogation de 2 × 9 h par semaine au lieu de stationnement ou 2 × 8 h en dehors du lieu de stationnement.
 - 2. Transports de voyageurs :
 - 10 heures sur les 24 heures précédentes, ou
 - 11 heures sur les 24 heures précédentes avec dérogation de 2 × 9 h et 2 × 10 h par semaine (condition : un repos ininterrompu de 4 h ou 2 × 2 h pendant la journée).
- g) *Repos hebdomadaire* (art. 12)

Toute période de 7 jours consécutifs doit comprendre une période de repos de 24 h précédée ou suivie immédiatement d'un repos journalier.
- h) *Livret de contrôle* (art. 14 et annexes)
 - 1. Mesure dans laquelle les conducteurs contrôlés apparaissent être porteurs du livret.
 - 2. Tenue du livret conformément aux dispositions du règlement.
- i) *Contrôle des services réguliers* (art. 15)
 - 1. Obligation pour l'exploitant d'établir :
 - un horaire de service,
 - un registre de service.
 - 2. Obligation pour chaque membre de l'équipage d'être porteur :
 - d'une copie de l'horaire de service,
 - d'un extrait du registre de service.

III. ASSISTANCE MUTUELLE MULTILATÉRALE ENTRE ÉTATS MEMBRES ET COMMUNICATION DES INFRACTIONS (art. 18 paragraphes 2 et 3)

1. *Assistance mutuelle* (art. 18 paragraphe 2)

- dans quel domaine et suivant quelles modalités l'État membre a-t-il accordé assistance aux autres États membres ?
- dans quel domaine et suivant quelles modalités l'État membre a-t-il bénéficié de l'assistance des autres États membres ?

2. *Communication des infractions* (art. 18 paragraphe 3)

- communications faites par l'État membre,
- communications reçues par l'État membre.

3. *Communication des sanctions* (art. 18 paragraphe 3)

- communications faites par l'État membre,
- communications reçues par l'État membre.

IV. CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS

1. Appréciation d'ensemble sur l'application des dispositions du règlement.

2. a) L'utilisation du livret individuel de contrôle a-t-elle donné lieu à des difficultés pour le contrôle des transports internationaux entre États membres ? Lesquelles ?
b) Quelles solutions peuvent y être apportées ?

3. Proposition d'adaptation du schéma pour le compte rendu type en vue de son application

- aux transports nationaux (à partir du 1. 10. 1970),
- aux transports internationaux à destination et en provenance des pays tiers (1. 10. 1970).

4. Propositions de mesures qui pourraient être envisagées pour améliorer ou faciliter l'application du règlement.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 1970

modifiant la décision, du 28 novembre 1967, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure

(70/326/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu sa décision, du 28 novembre 1967, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure ⁽¹⁾, modifiée par décision du 9 juillet 1969,

entendu le Comité consultatif paritaire,

considérant que les mandats des membres du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure expirent le 1^{er} mars 1972 ;

considérant que le comité permanent C.G.T.-C.G.I.L. a créé un comité de coordination européenne des syndicats des travailleurs des transports C.G.T.-C.G.I.L. ;

considérant qu'il convient d'élargir la composition du Comité consultatif paritaire conformément aux principes fixés par la Commission le 16 avril 1969, et d'adapter le nombre de sièges à pourvoir,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 4 de la décision du 28 novembre 1967 est modifié comme suit :

- a) Le Comité est composé de 34 membres titulaires et 22 membres suppléants ;
- b) Les sièges sont attribués comme suit :
 - 17 sièges titulaires et 11 sièges suppléants aux transporteurs,

- 17 sièges titulaires et 11 sièges suppléants aux travailleurs salariés du secteur de la navigation intérieure ;

c) inchangé.

Article 2

L'article 5 de la décision du 28 novembre 1967 est modifié comme suit :

- a) Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations représentatives des milieux professionnels suivantes, constituées à l'échelon de la Communauté :

Travailleurs :

- Comité syndical des transports de la Communauté (I.T.F.-C.E.S.L.),
- Comité européen des transports (C.E.T.-C.M.T.),
- Comité de coordination européenne des syndicats des travailleurs des transports (C.G.T.-C.G.I.L.) ;

Transporteurs :

- Union internationale de la navigation fluviale (U.I.N.F.)

b) inchangé.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ Décision n° 67/745/CEE (JO n° 297 du 7.12.1967, p. 13).

